

Loi anti-inflation

débardage et la manutention au Cap-Breton qui relèvent du Canadien-National seront évidemment soumis aux décisions de la Commission anti-inflation.

Je passe maintenant au bill: il définit le champ d'application et de mise en vigueur des lignes directrices, établit la Commission anti-inflation, en désigne le directeur, constitue le Tribunal d'appel en matière d'inflation, confère les pouvoirs en matière d'exécution et accorde l'autorité nécessaire pour conclure des accords avec les provinces, en vue de l'application des mesures de restriction imposées à leur secteur public. Je le répète, la loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de promulguer les lignes directrices sous forme de règlements pour la limitation des prix et des marges bénéficiaires, des rémunérations et des dividendes.

● (1220)

Les députés n'ignorent pas que la Commission anti-inflation vient d'être établie en vertu d'un décret conformément à la loi sur les enquêtes. Le personnel de la Commission ainsi constitué demeurera en poste une fois que la loi aura reçu la sanction royale. Les deux principaux responsables de cette commission sont des personnalités bien connues à la Chambre. L'honorable Jean-Luc Pepin a été nommé président et M^{me} Beryl Plumptre vice-présidente. On prévoit de nommer un troisième membre à plein temps pour siéger à Ottawa et cinq membres à plein temps qui siégeront dans chacune des principales régions du Canada et se feront aider de membres à temps partiel. Il se pourrait que l'on augmente ultérieurement l'effectif de la commission en fonction des modalités de participation des provinces.

Pour en revenir à une question du chef de l'opposition (M. Stanfield), nous avons naturellement pris contact avec des personnalités de premier plan qui conviendraient parfaitement aux fonctions de ces postes, à notre avis. J'espère que nous pourrons publier très prochainement le nom des personnes qui siégeront ici même à Ottawa et au plan local.

Je pense que les responsabilités de la commission anti-inflation sont assez clairement définies. Ce qui l'est peut-être moins, c'est la raison pour laquelle nous avons proposé de nommer séparément un directeur chargé de superviser les procédures d'application qui pourraient être nécessaires aux termes de la loi. La commission aurait certes pu s'en charger, mais nous avons estimé qu'il était préférable de prévoir un poste distinct à cette fin.

Le rôle de la commission anti-inflation ne se borne pas, et de loin, à faire respecter les directives par les secteurs de l'économie directement visés. Elle a en fait pour tâche, comme je l'ai précisé ailleurs, de se dévouer entièrement, nous l'espérons, et activement, à persuader tous les secteurs de l'économie de conformer leurs exigences aux directives. Nous avons estimé que pour mieux assumer ces tâches, la même personne ne devrait pas se voir confier les fonctions de conciliation et d'application.

Si une commission est appelée à convaincre un individu ou une société à modifier un prix ou un revenu qu'elle juge contraires aux directives et visés par les dispositions de la loi, elle pourra toujours renvoyer la question à l'administrateur. Si ce dernier, après avoir étudié le cas, estime que les directives ont été violées, il pourra émettre une ordonnance d'interdiction et exiger un remboursement le cas échéant. On peut faire appel des ordonnances de l'administrateur auprès du tribunal d'appel en matière d'inflation, déjà prévu aux termes du bill. Dans l'exercice de sa juridiction, ce tribunal devra évidemment se conformer aux dispositions générales de la loi sur la cour fédérale, et il y aura possibilité d'appel devant les tribunaux fédéraux. Par

[M. Macdonald (Rosedale).]

ailleurs, le gouverneur en conseil aura la faculté de modifier ou d'annuler les ordonnances de l'administrateur lorsqu'il le jugera à propos.

En ce qui concerne l'aspect coercitif du bill, des peines sont prévues dans les cas de refus de se conformer à une ordonnance de l'administrateur, de mauvaise tenue des dossiers et registres nécessaires et de fausse déclaration. L'administrateur peut imposer une amende représentant jusqu'à 25 p. 100 de la tranche des recettes, de la rémunération ou des dividendes qui dépasse le plafond prévu par les directives, lorsque l'infraction a été commise de propos délibéré, en pleine connaissance de cause et sans motif raisonnable de croire que cette infraction pouvait se justifier.

J'aimerais parler de la durée d'application de cette mesure. On nous a déjà interrogés à ce propos au cours du débat. Comme les députés le savent, le bill doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1978. Toutefois, son application pourra être abrégée, par voie de proclamation, ou prolongée avec l'accord du Parlement. En raison de sa gravité, l'inflation ne pourra vraisemblablement pas être jugulée aisément ou en peu de temps. On ne peut compter obtenir des résultats sensationnels à brève échéance. Pour ma part, je tiens beaucoup à ce que l'intervention du gouvernement dans l'économie se termine le plus tôt possible. Cependant, cela dépendra beaucoup de la mesure dans laquelle nous atteindrons notre objectif.

Maintenant, monsieur l'Orateur, j'aimerais répondre à certaines des préoccupations, des questions et des critiques qui ont été formulées à propos du programme élaboré par le gouvernement en vue de lancer une offensive concertée contre les principaux problèmes qui assaillent notre économie. Je suis très heureux de constater l'appui général manifesté ces derniers jours par bien des Canadiens à l'égard du programme. Bien sûr, comme nous nous y attendions, tous les Canadiens n'ont pas loué notre initiative, mais j'admire le sens du devoir qu'ont manifesté ceux qui ne sont pas de notre avis et je respecte leur point de vue.

Il y a quelques jours, j'ai parcouru non sans un certain étonnement un article dans un journal qui nous exhorte depuis longtemps à imposer des contrôles, article qui critiquait violemment le gouvernement à cause de la complexité des mesures proposées. A mon avis, il faut être naïf pour croire que, dans une économie aussi étendue et complexe que la nôtre, il est possible d'élaborer un programme de contrôle des prix et des salaires qui soit à la fois simple et suffisamment juste et efficace.

Comme je l'ai dit lors du débat spécial mardi dernier, nous savons très bien que le programme prévu aux termes de la mesure à l'étude suscitera des difficultés et des incertitudes. Cela provient de la nature même de notre économie. De concert avec les provinces, les syndicats, les entreprises et les autres groupes, nous ferons tout notre possible pour nous efforcer de minimiser ces difficultés et ces incertitudes. Mais il n'existe aucun système parfait qui puisse convenir dans tous les cas à tous les intéressés. Il y aura sans doute des conflits et des contradictions, surtout lorsque nous essaierons de résoudre les graves problèmes qui surgiront pendant la période de transition. Comme le chef de l'opposition l'a laissé entendre, nous devons peut-être nous contenter d'une espèce de justice sommaire. Cependant, cela est sûrement bien préférable à l'injustice cruelle que crée l'inflation elle-même.